

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.384/4
DU 5 JUILLET 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 7 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "reconnaissant les dénominations «Saucisson d'Ardenne», «Petit Saucisson d'Ardenne», «Collier d'Ardenne» et «Pipe d'Ardenne» en qualité d'Indications géographiques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Les articles 1^{er} à 3, 5, alinéa 1^{er}, et 6 du projet n'ont pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

2. L'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du règlement (CE) n/ 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires prévoit que la période d'adaptation, que l'État membre peut accorder au niveau national, prend effet à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement auprès de la Commission.

L'attention de l'auteur du projet est par ailleurs attirée sur l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, du même règlement qui dispose :

"La période d'adaptation prévue au premier alinéa peut seulement être accordée à condition que les entreprises concernées aient légalement commercialisé les produits en cause en utilisant de façon continue les dénominations concernées durant au moins les cinq années précédentes et aient soulevé ce point dans le cadre de la procédure nationale d'opposition visée au paragraphe 5, premier alinéa".

Par conséquent, l'article 4 du projet doit être omis.

3. En vertu de l'article 14^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (C.E.E.) n/ 2081/92 et n/ 2082/92, il appartient au Gouvernement lui-même de fixer les montants maximums des redevances dues par les producteurs. Il ne lui appartient pas d'intervenir dans la manière dont

.../...

l'organisme de contrôle fixera ses tarifs pour autant que ceux-ci ne dépassent pas les tarifs maxima que le Gouvernement est seulement habilité à déterminer.

En conséquence, l'alinéa 4 de l'article 5 sera omis à moins que l'intention de l'auteur du projet ne soit de prévoir une indexation des montants maximums fixés dans l'arrêté, auquel cas la disposition sera revue pour y déterminer la formule d'indexation.

4. Compte tenu du caractère réglementaire de certaines dispositions du projet, celui-ci doit contenir un exécutoire qui sera rédigé comme suit :

"Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽¹⁾.

Observations finales de légistique

1. Les textes visés aux alinéas 3 et 4 du préambule ne constituent pas le fondement juridique du projet; ces alinéas doivent être omis.

2. L'alinéa 7, devenant l'alinéa 5, du préambule sera rédigé comme ceci :

"Vu l'avis 48.384/4 du Conseil d'État, donné le 5 juillet 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1.

⁽²⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY